



Circulaire d'information

Sujet : **Processus d’approbation des programmes de formation initiale d’agent de bord destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens**

Bureau émetteur :	Normes	DAC n° :	705-002
Secteur d’activités :	Qualification	Édition n° :	01
Dossier n° :	A 5500-29-10-U	Date d’entrée en vigueur :	2008-03-17
SGDDI n° :	3969999 V4		

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION.....	2
1.1	Objet.....	2
1.2	Applicabilité.....	2
1.3	Description des changements.....	2
2.0	RÉFÉRENCES ET EXIGENCES.....	2
2.1	Documents de référence.....	2
2.2	Documents annulés.....	2
2.3	Définitions et abréviations.....	2
3.0	CONTEXTE.....	2
4.0	PROCÉDURES.....	3
4.1	Responsabilités de l’exploitant aérien.....	3
4.2	Responsabilités de Transports Canada.....	4
5.0	MODIFICATIONS.....	5
6.0	CONCLUSION.....	5
7.0	BUREAU RESPONSABLE.....	6
	ANNEXE A – GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE.....	7
	ANNEXE B – POINTS D’INFORMATION DE LA FORMATION INITIALE DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR PLUSIEURS EXPLOITANTS AÉRIENS.....	8

1.0 INTRODUCTION

La présente Circulaire d'information (CI) vise à fournir des renseignements et des conseils. Elle décrit un moyen acceptable parmi d'autres de démontrer la conformité à la réglementation et aux normes. Elle ne peut en elle-même modifier ni créer une exigence réglementaire, ni autoriser de changements ou de dérogations aux exigences réglementaires, ni établir des normes minimales.

1.1 Objet

La présente CI a pour objet de fournir des conseils aux exploitants aériens et aux inspecteurs de la sécurité de l'Aviation civile sur le processus d'approbation des programmes de formation initiale d'agent de bord utilisés par plusieurs exploitants aériens.

1.2 Applicabilité

Le présent document s'applique aux inspecteurs de la sécurité de Transports Canada, Aviation civile qui approuvent les programmes de formation initiale d'agent de bord et aux exploitants aériens qui effectuent des opérations en vertu de la sous-partie 705 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC).

1.3 Description des changements

Sans objet.

2.0 RÉFÉRENCES ET EXIGENCES

2.1 Documents de référence

Les documents de référence suivants sont destinés à être utilisés conjointement avec le présent document :

- a) Sous-partie 5 de la partie VII du RAC—*Exploitation d'une entreprise de transport aérien*;
- b) Norme 725 du RAC—*Exploitation d'une entreprise de transport aérien - Avions*;
- c) Lettre de politique de l'aviation commerciale et d'affaires (LP) 154, en date du 2003-10-08—*Approbation des programmes de formation des exploitants aériens*;
- d) Publication de Transports (TP) 12296, révision 5, en date du 2005-04-15—*Norme de formation des agents de bord*;
- e) Publication de Transports (TP) 12854, 3^e édition en date de juillet 2006—*Manuel des inspecteurs de la sécurité des cabines*.

2.2 Documents annulés

Sans objet.

2.3 Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

- a) **CI** signifie *Circulaire d'information*;
- b) **Multiple** signifie *ayant, comprenant plus d'un individu, d'un élément, d'une pièce ou d'un autre composant, ou lié à ces derniers*;
- c) **NSAC** signifie *Normes de service aérien commercial*;
- d) **RAC** signifie *Règlement de l'aviation canadien*.

3.0 CONTEXTE

- (1) L'alinéa 705.124(1)b) du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) exige que chaque exploitant aérien établisse et maintienne un programme de formation qui est approuvé par le ministre,

conformément aux *Normes de service aérien commercial* et à la *Norme de formation des agents de bord* (TP 12296).

- (2) Transports Canada reconnaît que certains éléments des programmes de formation initiale d'agent de bord sont les mêmes pour tous les exploitants aériens.
- (3) Il est également admis qu'il serait possible de réduire les ressources et le temps consacrés à l'approbation des programmes, par Transports Canada et l'industrie, si le processus d'approbation était modifié afin de traiter des éléments des programmes de formation qui sont utilisés par plusieurs exploitants aériens.
- (4) Actuellement, il n'existe aucune procédure ni directive permettant de faciliter l'élaboration et l'approbation des programmes de formation d'agent de bord destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens au Canada.
- (5) C'est pour cette raison que le tableau à l'annexe B intitulé « Points d'information de la formation initiale destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens » a été élaboré. Il fournit une liste de points d'information de la formation initiale tirés de la Norme de formation des agents de bord qui reviennent dans les programmes de tous les exploitants aériens.
- (6) Ce tableau identifie dans une colonne les points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens, et dans l'autre, ceux qui sont considérés propres à un exploitant aérien. Il aidera les responsables des programmes de formation, ainsi que les organismes de formation tiers, à élaborer la partie du programme de formation initiale d'agent de bord qui peut être utilisée par plusieurs exploitants aériens.
- (7) Le tableau, qui identifie les points d'information de la *Norme de formation des agents de bord* (TP 12296) qui reviennent dans les programmes de tous les exploitants aériens, peut être mis à jour de temps en temps par la division des Normes relatives à la sécurité des cabines.

4.0 PROCÉDURES

- (1) La division des Normes relatives à la sécurité des cabines examinera les points d'information du programme de formation initiale qui se répètent dans les programmes de tous les exploitants aériens. Les autres points d'information, considérés propres à l'exploitant, seront examinés uniquement par l'inspecteur principal de la sécurité des cabines qui connaît bien les activités de l'exploitant aérien.
- (2) Voici un aperçu du processus d'approbation suivi lorsqu'un exploitant aérien soumet une demande d'approbation pour un programme de formation initiale qui comprend des éléments destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens.

4.1 Responsabilités de l'exploitant aérien

- (1) L'exploitant aérien fournit à l'inspecteur principal de la sécurité des cabines, pour examen et approbation, le programme complet de formation initiale d'agent de bord et un des documents suivants :
 - a) une copie d'une lettre de Transports Canada qui précise que les parties du programme de formation qui reviennent dans les programmes de tous les exploitants aériens ont été examinées par la division des Normes relatives à la sécurité des cabines; ou
 - b) une lettre qui identifie l'organisme de formation tiers auquel l'exploitant a fait appel pour élaborer le programme de formation et qui fournit le nom et les coordonnées du responsable du programme de formation.
- (2) Si, dans le cadre d'un programme de formation initiale approuvé, la formation sur les éléments qui reviennent dans les programmes de tous les exploitants aériens est donnée en dehors de la formation spécifique de l'exploitant aérien :
 - a) les deux formations doivent être données dans une période de 90 jours, sinon le stagiaire devra suivre un programme de mise à jour et/ou être soumis à une vérification des

connaissances (p. ex., à l'aide d'un examen) pour assurer qu'il a bien assimilé les connaissances avant de suivre la formation spécifique de l'exploitant;

- b) toute modification au contenu apportée pendant la période séparant les deux formations doit être signalée au stagiaire, lequel devra ensuite être soumis à une vérification appropriée de ses connaissances.
- (3) Il incombe à l'exploitant aérien de s'assurer que le programme de formation initiale d'agent de bord est tenu à jour. Cette tâche n'est pas la responsabilité de l'organisme de formation tiers.
- (4) L'exploitant aérien doit conserver dans ses dossiers une copie des dossiers de formation des agents de bord et une copie des examens qu'ils ont subis, conformément à l'article 705.127 du RAC.
- (5) Une liste de renvois entre la *Norme de formation des agents de bord* (TP 12296) et le programme de formation initiale d'agent de bord permettra de faciliter et d'accélérer le processus d'examen.

4.2 Responsabilités de Transports Canada

- (1) À la réception de la lettre de demande et du programme de formation de l'exploitant aérien, l'inspecteur principal de la sécurité des cabines détermine si le programme élaboré par l'organisme de formation tiers a déjà été examiné par la division des Normes relatives à la sécurité des cabines à partir de la lettre soumise avec le programme de formation.
- a) Dans l'affirmative, l'inspecteur principal de la sécurité des cabines examine attentivement la partie du programme de formation initiale propre à l'exploitant aérien et accepte le résultat de l'examen effectué par la division des Normes relatives à la sécurité des cabines sur les éléments du programme de formation utilisés par plusieurs exploitants aériens. L'inspecteur principal de la sécurité des cabines revoyant le programme se réserve le droit de fournir des commentaires et de demander des éclaircissements sur les parties du programme de formation jugées acceptables par la division des Normes relatives à la sécurité des cabines ou sur toute autre partie du programme de formation. Si ces observations sont faites, il faut en avvertir la division des Normes relatives à la sécurité de la cabine. L'examen permettra de déterminer une des issues suivantes pour le programme de formation présenté :
 - (i) soit faire parvenir à l'exploitant aérien une lettre d'approbation pour l'ensemble du programme de formation soumis, si la partie du programme propre à l'exploitant respecte la *Norme de formation des agents de bord* (TP 12296); ou
 - (ii) soit informer l'exploitant aérien que des modifications devront être apportées à la partie du programme propre à l'exploitant avant que l'approbation puisse être accordée.
 - b) Dans la négative, l'inspecteur principal de la sécurité des cabines communique avec la division des Normes relatives à la sécurité des cabines et l'exploitant aérien, afin de déterminer si le programme de formation est destiné à être utilisé par plusieurs exploitants aériens.
 - (i) Si c'est le cas, la division des Normes relatives à la sécurité des cabines communique directement avec l'organisme de formation tiers, afin d'examiner la partie du programme de formation qui revient dans les programmes de tous les exploitants aériens.
 - (A) Si la division des Normes relatives à la sécurité des cabines détermine que la partie du programme de formation respecte les exigences des points d'information correspondants de la *Norme de formation des agents de bord* (TP 12296), elle en fait part par lettre à l'organisme de formation tiers. Il ne s'agit pas d'une lettre d'approbation, car l'approbation n'est accordée qu'aux exploitants aériens. L'inspecteur principal de la sécurité des cabines est aussi avisé.

- (B) Pendant que la division des Normes relatives à la sécurité des cabines examine les parties destinées à être utilisées par plusieurs exploitants aériens, l'inspecteur principal de la sécurité des cabines peut commencer l'examen de la partie propre à l'exploitant afin de ne pas retarder le processus d'approbation.
 - (C) Si le programme ne satisfait pas aux exigences réglementaires, la division des Normes relatives à la sécurité des cabines informe l'organisme de formation tiers que des modifications devront être apportées au programme avant que l'approbation puisse être accordée.
- (ii) Sinon, l'inspecteur principal de la sécurité des cabines examine le programme de formation initiale en entier et suit le processus d'approbation en vigueur.

5.0 MODIFICATIONS

- (1) Lorsque l'on doit apporter une modification aux éléments d'un programme de formation utilisé par plusieurs exploitants aériens, il est recommandé de suivre la procédure suivante.
- a) L'organisme de formation tiers responsable du programme informe de cette modification tous les exploitants aériens ayant reçu une approbation pour ce programme.
 - b) Les exploitants aériens visés par cette modification forment des commentaires, acceptent ou refusent. L'exploitant aérien demeure responsable de s'assurer qu'un programme à jour et approuvé de formation d'agent de bord est en place.
 - c) Une fois que tous les exploitants aériens ont soumis leur confirmation d'acceptation, l'organisme de formation tiers soumet la modification à la division des Normes relatives à la sécurité des cabines.
 - d) La division des Normes relatives à la sécurité des cabines passe en revue la modification, fournit des commentaires à l'organisme de formation tiers et avise les inspecteurs principaux de la sécurité des cabines.
 - e) L'organisme de formation tiers intègre la modification au programme.
 - f) Aux fins d'approbation, les exploitants aériens fournissent à leurs inspecteurs principaux de la sécurité des cabines une révision de leur programme de formation initiale d'agent de bord.
 - g) L'inspecteur principal de la sécurité des cabines de chaque exploitant aérien envoie une lettre d'approbation.

6.0 CONCLUSION

- (1) Les exploitants aériens devraient tenir compte de la présente CI lorsqu'ils élaborent ou utilisent des programmes de formation initiale d'agent de bord destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens.
- (2) Les inspecteurs de la sécurité des cabines devraient tenir compte de la présente CI lorsqu'ils approuvent des programmes de formation initiale d'agent de bord destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens.

7.0 BUREAU RESPONSABLE

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les :
Normes relatives à la sécurité des cabines

Téléphone : 613-990-1048
Télécopieur : 613-998-8237
Courrier électronique : CabinSafetyHotDesk@tc.gc.ca

Toute proposition de modification au présent document doit être soumise au moyen du Système de signalement des questions de l'Aviation civile (SSQAC) à l'adresse suivante :

<http://www.tc.gc.ca/SSQAC>

ou par courrier électronique à l'adresse : CAIRS_NCR@tc.gc.ca

D.B. Sherritt
Directeur, Normes
Aviation civile

ANNEXE A – GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE

Processus d'approbation des programmes de formation initiale d'agent de bord destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens

L'exploitant aérien fournit, pour examen et approbation, le programme complet de formation initiale d'agent de bord à son inspecteur principal de la sécurité des cabines et un des documents suivants :

- (i) une copie d'une lettre de Transports Canada qui précise que les parties du programme de formation qui reviennent dans les programmes de tous les exploitants aériens ont été examinées par la division des Normes relatives à la sécurité des cabines.
- (ii) une lettre qui identifie l'organisme de formation tiers auquel l'exploitant a fait appel pour élaborer le programme de formation et qui fournit le nom et les coordonnées du responsable du programme de formation.

L'inspecteur principal de la sécurité des cabines détermine si des parties du programme ont déjà été examinées par la division des Normes relatives à la sécurité des cabines.

NON

OUI

L'inspecteur principal de la sécurité des cabines communique avec la division des Normes relatives à la sécurité des cabines et l'exploitant aérien, afin de confirmer si le programme de formation est destiné à être utilisé par plusieurs exploitants aériens.

NON

OUI

L'inspecteur principal de la sécurité des cabines passe en revue le programme conformément aux procédures en vigueur.

La division des Normes relatives à la sécurité des cabines communique avec l'organisme de formation tiers pour passer en revue les parties destinées à être utilisées par plusieurs exploitants aériens.

L'inspecteur principal de la sécurité des cabines examine attentivement la partie propre à l'exploitant aérien.

La partie propre à l'exploitant aérien respecte le TP 12296.

La partie propre à l'exploitant aérien ne respecte pas le TP 12296.

L'inspecteur principal de la sécurité des cabines envoie une lettre d'approbation.

L'inspecteur principal de la sécurité des cabines informe l'exploitant aérien que des modifications doivent être apportées.

La division des Normes relatives à la sécurité des cabines informe l'organisme de formation tiers que des modifications doivent être apportées.

La division des Normes relatives à la sécurité des cabines envoie à l'organisme de formation tiers une lettre l'informant que les points d'information de la formation initiale destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens ont été passés en revue. La division des Normes relatives à la sécurité des cabines avise l'inspecteur principal de la sécurité des cabines.

Légende

Vert : Responsabilités de l'exploitant aérien
Bleu : Responsabilités de l'inspecteur principal de la sécurité des cabines
Rouge : Responsabilités de la division des Normes relatives à la sécurité des cabines

ANNEXE B – POINTS D'INFORMATION DE LA FORMATION INITIALE DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR PLUSIEURS EXPLOITANTS AÉRIENS

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
Formation initiale – Partie 1 Initiation à l'aviation				
1.1	Exploitant aérien - Familiarisation	Aspect particulier à l'exploitant aérien		1.1A.1* 1.1A.2* 1.1A.3 1.1A.4* 1.1A.5* 1.1A.6 1.1A.7 1.1A.8*
		Aspect particulier à l'agent de bord		1.1B.1 1.1B.2* 1.1B.3*
1.2	Vue d'ensemble de la réglementation	Vue d'ensemble de la réglementation	1.2A.1 1.2A.2 1.2A.3	
		Lois et règlements	1.2B.1 1.2B.2* 1.2B.3* 1.2B.4* 1.2B.5	
1.3	Terminologie aéronautique	Terminologie	1.3A.2	1.3A.1
		Mandat	1.3B.1 1.3B.2 1.3B.3 1.3B.4 1.3B.6 1.3B.7*	1.3B.5
1.4	Théorie du vol	Description générale de l'aéronef	1.4A.1 1.4A.2	
		Aérodynamique	1.4B.1 1.4B.2 1.4B.3 1.4B.4 1.4B.6 1.4B.7 1.4B.8 1.4B.9	1.4B.5*
		Météorologie	1.4C.1* 1.4C.2* 1.4C.3*	
		Contrôle de la circulation aérienne	1.4D.1* 1.4D.2* 1.4D.3	

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
1.5	Physiologie du vol	Généralités	1.5A.1 1.5A.2 1.5A.3 1.5A.4	
		Effets de l'altitude	1.5B.1 1.5B.2 1.5B.3 1.5B.4 1.5B.5*	
Formation initiale – Partie 2 Rôles et responsabilités				
2.1	Exploitant aérien	Exigences opérationnelles	2.1A.2 2.1A.3 2.1A.5 2.1A.7 2.1A.8	2.1A.1 2.1A.4 2.1A.6 2.1A.9
		Manuel d'exploitation Manuel de l'agent de bord	2.1B.1 2.1B.2	2.1B.3
2.2	Membres d'équipage	Généralités	2.2A.1 2.2A.2 2.2A.3 2.2A.4 2.2A.5 2.2A.6 2.2A.7 2.2A.8 2.2A.10 2.2A.12 2.2A.13 2.2A.14	2.2A.9 2.2A.11 2.2A.15 2.2A.16
2.3	Inspecteurs de Transports Canada Aviation	Généralités	2.3A.1 2.3A.2 2.3A.3 2.3A.4 2.3A.5 2.3A.6 2.3A.7*	
Formation initiale – Partie 3 Procédures de sécurité				
3.1	Coordination de l'équipage	Généralités	3.1A.1 3.1A.2 3.1A.3	
		Coordination de l'équipage	3.1B.1 3.1B.2 3.1B.3 3.1B.4	
3.2	Communications	Généralités	3.2A.1 3.2A.2 3.2A.3	

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
			3.2A.4	
		Communications	3.2B.1 3.2B.2	
		Annonces passagers	3.2C.2 3.2C.4* 3.2C.5 3.2C.6*	3.2C.1 3.2C.3
3.3	Contamination des surfaces	Généralités	3.3A.1 3.3A.3 3.3A.4	3.3A.2
		Responsabilités de l'équipage	3.3B.1 3.3B.2 3.3B.3	3.3B.4 3.3B.5
		Dégivrage - Antigivrage	3.3C.1 3.3C.2 3.3C.4	3.3C.3
3.4	Exposés	Exposés à l'équipage	3.4A.1 3.4A.2 3.4A.3 3.4A.4 3.4A.5 3.4A.6	
		Exposés aux passagers	3.4B.1 3.4B.3 3.4B.6	3.4B.2 3.4B.4 3.4B.5 3.4B.7 3.4B.8 3.4B.9
3.5	Vérifications de sécurité	Généralités	3.5A.3 3.5A.4	3.5A.1 3.5A.2 3.5A.5
3.6	Traitement des passagers	Généralités	3.6A.1 3.6A.2	3.6A.3 3.6A.4 3.6A.5
		Embarquement des passagers	3.6B.2	3.6B.1
3.7	Sièges et ceintures de sécurité - passagers et membres d'équipage	Sièges - Passagers	3.7A.1 3.7A.8	3.7A.2 3.7A.3 3.7A.4 3.7A.5 3.7A.6 3.7A.7 3.7A.9 3.7A.10

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
		Sièges - Équipage	3.7B.6 3.7B.7 3.7B.8	3.7B.1 3.7B.2 3.7B.3 3.7B.4 3.7B.5 3.7B.9 3.7B.10
3.8	Bagages de cabine	Bagages de cabine - Passagers	3.8A.3 3.8A.8 3.8A.10 3.8A.12 3.8A.15 3.8A.16 3.8A.17	3.8A.1 3.8A.2 3.8A.4 3.8A.5 3.8A.6 3.8A.7 3.8A.9 3.8A.11 3.8A.13 3.8A.14
		Bagages de cabine - Équipage		3.8B.1 3.8B.2
3.9	Appareils électroniques	Généralités	3.9A.1 3.9A.2 3.9A.3 3.9A.6 3.9A.8	3.9A.4 3.9A.5 3.9A.7
3.10	Service passagers au sol	Généralités		3.10A .1 3.10A .2
		Responsabilités de l'équipage	3.10B.1 3.10B.2 3.10B.3	
3.11	Ravitaillement avec passagers à bord	Généralités	3.11A.1 3.11A.2 3.11A.3	3.11A.4 3.11A.5
		Responsabilités de l'équipage		3.11B.1 3.11B.2 3.11B.3
3.12	Mesures pré-décollage et pré-atterrissage	Préparation cabine		3.12A.1 3.12A.2 3.12A.3 3.12A.4
		Responsabilités de l'équipage	3.12B.3 3.12B.4 3.12B.5 3.12B.6 3.12B.7	3.12B.1 3.12B.2 3.12B.8
		Situations anormales		3.12C.1 3.12C.2
3.13	Hélices - Anomalies	Généralités		3.13A.1 3.13A.2

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
				3.13A.3 3.13A.4
3.14	Sécurité sur l'aire de trafic	Dangers sur l'aire de trafic	3.14A.1 3.14A.2	
		Responsabilités de l'équipage	3.14B.3	3.14B.1 3.14B.2
		Exploitants d'hélicoptères		3.14C.1 3.14C.2 3.14C.3 3.14C.4 3.14C.5
3.15	Turbulence	Généralités	3.15A.1 3.15A.2	
		Responsabilités de l'équipage	3.15B.2 3.15B.3	3.15B.1 3.15B.4
3.16	Membres d'équipage frappés d'incapacité soudaine	Généralités	3.16A.1	3.16A.2 3.16A.3 3.16A.4 3.16A.5
		Incapacité soudaine - Pilote		3.16B.1 3.16B.2 3.16B.3 3.16B.4
		Incapacité soudaine - Agent de bord		3.16C.1 3.16C.2
3.17	Protocole - Poste de pilotage	Généralités	3.17A.3 a, b, c, d, f, g, h, i	3.17A .1 3.17A .2 3.17A .3 e 3.17A .4
3.18	Vidange de carburant	Généralités		3.18A.1 3.18A.2 3.18A.3 3.18A.4*
3.19	Tâches à accomplir après le vol	Documentation		3.19A.1
		Communications	3.19B.1	
3.20	Administration d'oxygène	Généralités	3.20A.1 3.20A.2 3.20A.3	3.20A.4
		Procédures		3.20B.1 3.20B.2 3.20B.3 3.20B.4 3.20B.5 3.20B.6 3.20B.7 3.20B.8

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)	Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien	
Formation initiale – Partie 4 Procédures d'urgence				
4.1	Lutte contre l'incendie	Généralités	4.1A.1 4.1A.2 4.1A.3 4.1A.5 4.1A.6 4.1A.7 4.1A.8 4.1A.9 4.1A.10 4.1A.11	4.1A.4 4.1A.12
		Responsabilités de l'équipage	4.1B.1 4.1B.2 4.1B.4 4.1B.5 4.1B.6	4.1B.3
		Procédures – Cabine	4.1C.3 4.1C.4	4.1C.1 4.1C.2
		Procédures - Extérieur	4.1D.1	4.1D.2 4.1D.3
4.2	Fumée/vapeurs nocives dans la cabine	Généralités	4.2A.1 4.2A.2	
		Responsabilités de l'équipage	4.2B.1 4.2B.6	4.2B.2 4.2B.3 4.2B.4 4.2B.5 4.2B.7
4.3	Décompression rapide et problèmes de pressurisation de cabine	Généralités	4.3A.1 4.3A.2 4.3A.3 4.3A.4 4.3A.5 4.3A.8 4.3A.9 4.3A.10	4.3A.6 4.3A.7
		Responsabilités de l'équipage		4.3B .1 4.3B .2 4.3B .3 4.3B .4 4.3B .5
4.4	Évacuations	Généralités	4.4A.1 4.4A.3 4.4A.4 4.4A.5	4.4A.2

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
		Responsabilités de l'équipage	4.4B.1 4.4B.2 4.4B.3 4.4B.4 4.4B.6 4.4B.7	4.4B.5
		Facteurs externes	4.4C.1 4.4C.2 4.4C.3 4.4C.4 4.4C.5	
		Communications		4.4D.1 4.4D.2 4.4D.3
		Position de protection	4.4E.1 4.4E.2	4.4E.3 4.4E.4
		Procédures des issues	4.4F.1 4.4F.8	4.4F.2 4.4F.3 4.4F.4 4.4F.5 4.4F.6 4.4F.7
		Responsabilités en matière d'évacuation	4.4G.3 4.4G.4	4.4G.1 4.4G.2 4.4G.5
		Préparation à l'évacuation		4.4H.1
		Procédures d'évacuation		4.4I.1
		Débarquement rapide		4.4J.1
		Post-évacuation	4.4K.5 4.4K.7 4.4K.8	4.4K.1 4.4K.2 4.4K.3 4.4K.4 4.4K.6
		Revue de l'accident ou de l'incident	4.4L.2	4.4L.1
		4.5	Formation en cas d'incendie du compartiment cargo	Généralités
Responsabilités de l'équipage				4.5B.1 4.5B.2 4.5B.3

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
		Procédures		4.5C.1 4.5C.2 4.5C.3 4.5C.4 4.5C.5
		Exercices pratiques		4.5D.1 4.5D.2 4.5D.3 4.5D.4
Formation initiale – Partie 5 Matériel/équipement de secours				
5	Vue d'ensemble - Matériel/Équipement de secours	Généralités	5.1A.1	5.1A.2
Formation initiale – Partie 6 Caractéristiques de l'aéronef				
6.1	Description physique	Généralités		6.1A.1 6.1A.2 6.1A.3 6.1A.4 6.1A.5* 6.1A.6*
		Description de l'extérieur		6.1B.1 6.1B.2 6.1B.3 6.1B.4
		Description de l'intérieur		6.1C.1 6.1C.2 6.1C.3 6.1C.4 6.1C.5 6.1C.6
6.2	Offices	Généralités	6.2A.4 6.2A.7 6.2A.15	6.2A.1 6.2A.2 6.2A.3 6.2A.5 6.2A.6 6.2A.8 6.2A.9 6.2A.10 6.2A.11 6.2A.12 6.2A.13 6.2A.14
6.3	Systèmes de communication	Généralités		6.3A.1 6.3A.2
		Interphone		6.3B.1
		Système d'annonces		6.3C.1

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
		Système d'appels passagers		6.3D.1 6.3D.2
		Système de divertissement de bord		6.3E.1 6.3E.2 6.3E.3
		Système d'annonces automatique		6.3F.1 6.3F.2 6.3F.3 6.3F.4 6.3F.5
6.4	Systèmes d'éclairage	Généralités		6.4A.1 6.4A.2 6.4A.3 6.4A.4 6.4A.5 6.4A.6 6.4A.7 6.4A.8
6.5	Systèmes d'eau potable et d'eau usée	Généralités	6.5A.3	6.5A.1 6.5A.2 6.5A.4 6.5A.5
6.6	Systèmes d'oxygène	Généralités		6.6A.1 6.6A.2 6.6A.3 6.6A.4 6.6A.5 6.6A.6 6.6A.7
6.7	Systèmes de chauffage et de ventilation	Généralités		6.7A.1 6.7A.2 6.7A.3 6.7A.4 6.7A.5
6.8	Sorties/issues/hublots	Généralités		6.8A.1 6.8A.2 6.8A.3 6.8A.4 6.8A.5
		Utilisation en situation normale		6.8B.1 6.8B.2 6.8B.3 6.8B.4
		Utilisation en situation anormale		6.8C.1 6.8C.2 6.8C.3 6.8C.4 6.8C.5

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
		Utilisation en situation d'urgence		6.8D.1 6.8D.2 6.8D.3 6.8D.4 6.8D.5 6.8D.6
		Escalier intégré/escamotable		6.8E.1 6.8E.2 6.8E.3 6.8E.4 6.8E.5
6.9	Caractéristiques exclusives	Généralités		6.9A.1 6.9A.2 6.9A.3
Formation initiale – Partie 7 Exercices pratiques				
				Partie 7 (Tous)
Formation initiale – Partie 8 Premiers soins en aviation				
8.1	Prise en charge des urgences médicales en cours de vol	Principes de secourisme	8.1A.1 8.1A.2	
		Principes de sécurité liés au secourisme	8.1B.1 8.1B.2	8.1B.3 8.1B.4 8.1B.5
		Équipements et fournitures de secourisme		8.1C.1
		Principes de la prise en charge des urgences médicales	8.1D.1 8.1D.2 8.1D.3	8.1D.4 8.1D.5 8.1D.6 8.1D.7
		Évaluation de la situation	8.1E.1 8.1E.2 8.1E.3	
		Évaluation primaire	8.1F.1	8.1F.2 8.1F.3
		Évaluation secondaire	8.1G.1 8.1G.2 8.1G.3 8.1G.4 8.1G.5 8.1G.6 8.1G.7	8.1G.8
		Soins consécutifs	8.1H.1	
		Décès suspect		8.1I.1
8.2	État de choc, perte de conscience et évanouissement	État de choc	8.2A.1 8.2A.2 8.2A.3	

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
		Premiers soins à prodiguer à une personne en état de choc	8.2B.1 8.2B.2	
		Premiers soins à prodiguer à une personne inconsciente	8.2C.1 8.2C.2	
		Évanouissement	8.2D.1 8.2D.2 8.2D.3	
		Premiers soins à prodiguer en cas d'évanouissement	8.2E.1	
8.3	Respiration artificielle chez l'adulte	Système respiratoire	8.3A.1 8.3A.2 8.3A.3	
		Urgences respiratoires	8.3B.1 8.3B.2 8.3B.3	
		Réanimation bouche à bouche	8.3C.1 8.3C.2 8.3C.3 8.3C.4 8.3C.7 8.3C.8 8.3C.9	8.3C.5 8.3C.6 8.3C.10
		Réanimation bouche à bouche - Sujet chez qui l'on soupçonne un traumatisme crânien/une lésion de la moelle épinière	8.3D.1 8.3D.3	8.3D.2
		Traitement consécutif au rétablissement de la respiration	8.3E.1	8.3E.2 8.3E.3
8.4	Respiration artificielle chez l'enfant et le bébé	Réanimation bouche à bouche chez l'enfant	8.4A.1 8.4A.2	
		Réanimation bouche à bouche et bouche à nez chez le bébé	8.4B.1 8.4B.2 8.4B.3	8.4B.4
8.5	Étouffement chez l'adulte, l'enfant et le bébé	Urgences respiratoires	8.5A.1 8.5A.2	
		Étouffement	8.5B.1 8.5B.2	

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
		Premiers soins à prodiguer à un adulte ou un enfant qui s'étouffe	8.5C.1 8.5C.2 8.5C.4	8.5C.3 8.5C.5
		Premiers soins à prodiguer à un bébé qui s'étouffe	8.5D.2	8.5D.1
		Traitement consécutif à un étouffement	8.5E.1	
8.6	Urgences cardio-vasculaires	Maladie cardio-vasculaire	8.6A.1	
		Facteurs de risque des maladies cardio-vasculaires	8.6B.1 8.6B.2 8.6B.3	
		Mesures préventives	8.6C.1	
		Principes de premiers soins en cas d'urgence cardio-vasculaire	8.6D.1 8.6D.2	
		Angine de poitrine/crise cardiaque	8.6E.1 8.6E.2 8.6E.3 8.6E.4	
		Accident vasculaire cérébral/accès ischémique transitoire cérébral	8.6F.1 8.6F.2 8.6F.3 8.6F.4	
8.7	Plaies et hémorragies	Plaies	8.7A.1 8.7A.2	
		Types d'hémorragies	8.7B.1 8.7B.2 8.7B.3 8.7B.4	
		Contamination et infection	8.7C.1 8.7C.2	
		Pansements, bandages et écharpes	8.7D.1	
		Premiers soins en cas de plaie avec hémorragie interne	8.7E.1 8.7E.2	8.7E.3 8.7E.4 8.7E.5
		Premiers soins en cas de plaie dans laquelle est logé un corps étranger	8.7F.1	8.7F.2
		Hémorragie interne	8.7G.1	

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
		Saignement de nez	8.7H.1	
8.8	Fractures, luxations et entorses	Blessures des os et des articulations	8.8A.1 8.8A.2 8.8A.3	
		Premiers soins à administrer en cas de blessure des os et des articulations	8.8B.1 8.8B.2 8.8B.3 8.8B.5 8.8B.6	8.8B.4 8.8B.7
		Étirement d'un muscle	8.8C.1 8.8C.2 8.8C.3	
8.9	Brûlures	Brûlures	8.9A.1 8.9A.2 8.9A.3 8.9A.4	
		Premiers soins à administrer en cas de brûlure	8.9B.1 8.9B.2	
8.10	Traumatismes crâniens/lésions de la moelle épinière	Traumatismes crâniens/lésions de la moelle épinière	8.10A.1 8.10A.2	
		Premiers soins à administrer en cas de traumatismes crâniens/lésion de la moelle épinière	8.10B.1 8.10B.2 8.10B.4 8.10B.5	8.10B.3
8.11	Asthme, allergies et empoisonnements	Asthme grave	8.11A.1 8.11A.2 8.11A.3	
		Graves réactions allergiques	8.11B.1 8.11B.2 8.11B.3 8.11B.4	
		Empoisonnement	8.11C.1 8.11C.2 8.11C.3	
		Premiers soins à administrer en cas d'empoisonnement par ingestion	8.11D.1	
8.12	Affections diverses	Urgences diabétiques	8.12A.1 8.12A.2 8.12A.3 8.12A.4	
		Épilepsie	8.12B.1 8.12B.2 8.12B.3	

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
		Convulsions chez les enfants	8.12C.1 8.12C.2 8.12C.3	
		Douleurs abdominales aiguës	8.12D.1 8.12D.2	
		Premiers soins à administrer en cas de douleurs abdominales aiguës	8.12E.1	
8.13	Aéronaupathies	Mal d'oreille et sinusite	8.13A.1 8.13A.2	
		Premiers soins à administrer en cas de mal d'oreille et de sinusite	8.13B.1 8.13B.2	
		Hyperventilation	8.13C.1	
		Premiers soins à administrer en cas d'hyperventilation	8.13D.1	
		Mal de l'air	8.13E.1	
		Premiers soins à administrer en cas de mal de l'air		8.13F.1
8.14	Traumatismes oculaires	Premiers soins à administrer lorsqu'un corps étranger est logé dans l'oeil	8.14A.1 8.14A.2 8.14A.3	
		Premiers soins à administrer en cas de brûlure à l'oeil	8.14B.1	
8.15	Accouchement et fausse couche	Accouchement	8.15A.1* 8.15A.2* 8.15A.3*	
		Préparation en vue d'un accouchement d'urgence	8.15B.1* 8.15B.2*	
		Accouchement d'urgence	8.15C.1* 8.15C.2* 8.15C.3* 8.15C.4*	
		Fausse couche	8.15D.1* 8.15D.2*	
		Premiers soins à administrer en cas de fausse couche	8.15E.1*	

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.

Renvoi à la Norme de formation des agents de bord (TP12296)		Portée (Sujets)	Points d'information destinés à être utilisés par plusieurs exploitants aériens	Points d'information propres à un exploitant aérien
8.16	Gelure, hypothermie	Gelures	8.16A.1* 8.16A.2* 8.16A.3*	
		Premiers soins à administrer en cas de gelure	8.16B.1* 8.16B.2*	
8.17	Hyperthermie	Hyperthermie	8.17A.1* 8.17A.2* 8.17A.3*	
		Premiers soins à administrer en cas d'hyperthermie	8.17B.1*	
8.18	RCR chez l'adulte, l'enfant et le bébé	Arrêt cardiaque	8.18A.1* 8.18A.2*	
		RCR chez l'adulte, l'enfant et le bébé	8.18B.1* 8.18B.2* 8.18B.3*	8.18B.4* 8.18B.5* 8.18B.6* 8.18B.7*
8.19	Mal de dents	Mal de dents	8.19A.1*	
		Premiers soins à administrer en cas de mal de dents	8.19B.1* 8.19B.2*	

Nota : * indique un point d'information facultatif selon le TP 12296.